



Arrêté
concernant la circulation routière
Liste complétive n°71
(Du 10 novembre 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu la réponse du Conseil communal à l'interpellation écrite n° 09-610, au sujet de la place des vélos dans les zones 30, du 17 février 2010;

a r r ê t e :

Article premier,-

Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens, sur les rues à sens unique, situées à l'intérieur des zones 30 km/h et zones de rencontre, aux endroits désignés aux articles suivants.

Art. 2.-

Balance (rue de la)

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- Intersection d'avec le Quai Ph.-Godet

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes, placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- au nord de la rue de la Balance, intersection d'avec la rue de la Promenade-Noire

N° 3.02 – 6.13 OSR : Cédez-le-passage (pour les cyclistes) et ligne d'attente

- à l'extrémité sud de la rue de la Balance, débouché sur le Quai Ph. Godet

Art. 3.-

Breguet (rue Abram-Louis)

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à l'intersection d'avec la rue Ch.-Ed.-Guillaume

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes, placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit

- sur la rue A.-L.-Breguet, à la hauteur de la rue E.-Desor

Art. 4.-**Denis-de-Rougemont (rue)**

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à l'intersection d'avec la Route de Pierre-à-Bot

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes, placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- à l'intersection d'avec la Route de Chaumont
- au débouché du chemin d'accès aux immeubles d'habitation de Denis-de-Rougemont

N° 3.02 – 6.13 OSR : Cédez-le-passage, pour les cyclistes et ligne d'attente

- au débouché de la rue Denis-de-Rougemont sur la Route de Pierre-à-Bot

Tronçon de rue situé entre la route de Chaumont et la Route de Pierre-à-Bot

Art. 5.-**Desor (rue Edouard)**

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à l'intersection d'avec la rue de la Pierre-à-Mazel

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes, placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- à l'intersection d'avec la rue A.-L.-Breguet
- à l'angle de la rue Desor et du Quai Robert-Comtesse
- sous le signal 2.43 OSR : Interdiction d'obliquer à gauche, sur la rue A.-L.-Breguet, à l'intersection d'avec la rue Desor

N° 2.32 OSR : Sens obligatoire à droite (pour les cyclistes)

- au débouché de la rue Desor sur la rue de la Pierre-à-Mazel

Art. 6.-**Louis-Favre (rue)**

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à l'intersection d'avec la chaussée de la Boine

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- à l'intersection d'avec l'avenue de la Gare
- à la hauteur de la place du Tertre

N° 3.02 - 6.13 OSR : Cédez-le-passage (pour les cyclistes) et ligne d'attente

- à l'intersection d'avec la Chaussée de la Boine

Art. 7.-**Fornel (ruelle du)**

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à la hauteur de l'intersection avec le Faubourg de l'Hôpital

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- à l'intersection d'avec le Faubourg du Lac

Art. 8.-**Lac (Faubourg du)**

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à la hauteur de la Ruelle Vaucher
- à l'angle nord-est de la Place Alexis-Marie-Piaget

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit

- à l'intersection d'avec la rue de l'Orangerie
- à l'angle nord-ouest de la Place Alexis-Marie-Piaget

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes : placée sous le signal 2.42 OSR : Interdiction d'obliquer à droite.

- à l'intersection de la ruelle du Fornel et du Faubourg du Lac

Art. 9.-**Pain-Blanc (rue de)**

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- A la hauteur de l'intersection d'avec la rue des Battieux

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes placé sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit

- à la hauteur de l'immeuble n° 23 de la rue de Pain-Blanc

Art. 10.-**Tertre (rue du)**

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- A la hauteur de la Place du Tertre

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit

- à la hauteur de l'immeuble N° 12 de la rue du Tertre

Art. 11.-**Vieux-Châtel (rue du)**

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à la hauteur de l'intersection d'avec la ruelle Vaucher

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes, sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit

- à la hauteur de la rue Edmond-de-Reynier
- à la hauteur de l'immeuble n° 5 de la rue du Vieux-Châtel

Art. 12.-
Jehanne-de-Hochberg (rue)

N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à la hauteur de l'immeuble N° 3 de la rue Jehanne-de-Hochberg

Plaque complémentaire : Excepté cyclistes sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit

- à l'intersection d'avec le Chemin du Petit-Pontarlier
- à l'intersection d'avec la rue de St-Nicolas

Art. 13.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site internet, www.policeneuchatel.ch.

Art. 14.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,
 Daniel Perdrizat

Le chancelier,
 Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 18 NOV. 2010

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

 Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.